

La protection des biens

- Trois régimes de protection :

- Sauvegarde de justice
- Curatelle
- Tutelle



Attention :

Ces mesures peuvent :

- avoir un retentissement psychologique important
- Elles peuvent en outre :*
- bloquer les biens durant des mois.

Prenez conseil auprès d'une assistante sociale, ou de votre notaire

- entraîner une mise en œuvre lourde et coûteuse.

Intérêt

- Le patient vulnérable, avec des facultés défailtantes ou des troubles du comportement :
- souvent inapte à gérer seul ses biens
- Il peut :
 - - se nuire à lui-même, (commettre des erreurs préjudiciables)
 - - être victime d'autrui (être grugé par des tiers)
 - Don d'argent de façon irraisonnée, achats inconsidérés, donation à une tierce personne, vente de biens immobiliers
- *S'il n'est pas protégé et que sa famille souhaite remettre en question un acte qu'il a effectué, il faudra apporter a posteriori et à travers une procédure lourde et compliquée la preuve du trouble mental du patient*
- *Il est donc parfois indispensable de protéger légalement les biens du patient " malgré lui ", sur le plan administratif et financier*

La sauvegarde de justice

- Mesure de protection simple et transitoire
- Qui déclenche ?
 - Une déclaration médicale adressée au parquet
 - Le juge qui instruit une demande de tutelle ou curatelle

La sauvegarde de justice (suite)

- Conséquences ?
 - La personne conserve sa pleine capacité juridique (exercice de tous ses droits).
 - Les actes qu'il a passé ou les engagements qu'il a contracté peuvent être annulés même rétrospectivement
 - Le juge désigne éventuellement un mandataire spécial
- Comment l'arrêter ?
 - Durée 2 mois puis renouvelable par période de 6 mois
 - Par une déclaration attestant que la situation antérieure a changé
 - Cesse par ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle

La curatelle

- Régime de protection et d'assistance
- Qui déclenche ?
 - Une requête au juge des tutelles par la personne elle-même, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs, du curateur, du ministère public, du juge
 - A adresser au président du tribunal d'instance
 - Demande accompagnée de deux certificats médicaux :
 - Du médecin traitant
 - Plus détaillée d'un spécialiste inscrit sur une liste du procureur

La curatelle (suite)

- Conséquences ?
 - Incapacité civile partielle
 - Assistance pour les actes de disposition
 - Capacité pour les actes d'administration sauf curatelle renforcée
 - Inéligible mais votant
- Comment cela prend fin ?
 - Par main levée faite par le juge sur l'avis d'un expert

La tutelle

- Régime le plus complet et le plus restrictif
 - Mesure de représentation
- Qui déclenche ?
 - Même procédure que pour la curatelle
- Conséquences ?
 - Perte des droits civils
 - Perte des droits civiques
 - La personne est représentée en tout
 - Le tuteur a pouvoir de gérer la conservation et l'administration des biens.
- Comment cela prend fin ?
 - Par une main levée faite par le juge sur avis d'expert

Rôle du tuteur ?

- Choisi :
 - soit dans la famille,
 - soit une tierce personne (association type UDAF)
- Il gère le patrimoine
- Il représente la personne dans tous les actes de la vie civile
- Il doit protéger la personne :
 - Suivi médical, autorisation d'intervention, participation à la recherche...

Rôle du tuteur ? (suite)

- Il réalise l'inventaire du patrimoine
- Il doit faire les actes conservatoires pour la protection du patrimoine
- Il doit faire les actes d'administration (ouvrir un compte, louer des immeubles...)
- Il doit demander un accord du juge pour les actes importants (vente importante, acceptation de succession...)
- Il doit veiller à la nullité des actes postérieurs à la tutelle
- Il doit s'interdire d'exercer un commerce, de faire donation, de tester au nom du protégé. Il ne peut acheter pour lui des biens appartenant au patient